FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Tel : 01.73.30.35.18 / 27.57 / 29.82 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2015-06** **du 4 février 2015**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM DE L'AUDE, DU GARD ET DE L'HERAULT – DRAAF LANGUEDOC-ROUSSILLON – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations viticoles et des entreprises d'aval les plus endettées et affectées par les orages de grêle qui se sont abattus en mai, juin et juillet 2014 dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et a pour objet de modifier un des critères d'éligibilité des entreprises d'aval et de prolonger les dates de transmission des dossiers tels que prévus initialement dans les décisions INTV-GECRI-2014-70 du 31/10/2014 et INTV-GECRI-2014-77 du 25/11/2014 qu'elle abroge.

Les modifications apparaissent en caractères surlignés en jaune.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté Préfectoral n°2014 211-0001 en date du 30 juillet 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages des 23 mai, 13 juin, 18 juin, 28 juin et 6 juillet 2014 dans les départements de l'Aude et/ou Hérault,
- Arrêté Préfectoral en date du 2 septembre 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages du 20 juillet 2014 dans le département du Gard,
- Vu les délibérations de la Région Languedoc-Roussillon et des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sur leur participation à ce dispositif.

Mots-clés : FAC, Aude, Gard, Hérault, grêle, viticulture, aide de minimis, 2014

SOMMAIRE

1 Cas des exploitations agricoles 3
1.1 Bénéficiaires 3
1.2 Cadre réglementaire 3
1.3 Caractéristiques de la mesure 4
1.3.1 Montant de l'aide 4
1.3.2 Plafond de l'aide 4
1.3.3 Critères d'éligibilité 5
1.4 Préparation et constitution du dossier du demandeur 5
2 Cas des entreprises d'aval 6
2.1 Bénéficiaires 6
2.2 Cadre réglementaire 6
2.3 Caractéristiques de la mesure 7
2.3.1 Montant de l'aide 7
2.3.2 Plafond de l'aide 8
2.3.3 Critères d'éligibilité 8
2.4 Préparation et constitution du dossier du demandeur 8
3 Dispositions communes 9
3.1 Montant de l'enveloppe financière 9
3.2 Instruction des demandes par la DDTM 10
3.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 11
3.3.1 Contrôles administratifs 11
3.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides 11
3.4 Contrôles a posteriori 11
3.5 Remboursement de l'aide indûment perçue 12
3.6 Délais 12

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place des mesures d'accompagnement en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production viticole et les entreprises d'aval les plus fragilisées par les pertes de récolte consécutives aux orages de grêle de 2014 qui se sont abattus dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault :

- Un Fonds d'allègement des charges (FAC) consistant en la prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à moyen et long termes, hors prêts fonciers d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

- Une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelée aussi prêts de trésorerie, accordés par les établissements de crédit.

Le financement de ces dispositifs est assuré par la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et l'Etat.

FranceAgriMer est désigné comme organisme payeur.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure relative au Fonds d'Allègement des Charges. Elle modifie les précédentes décisions sur les points suivants : modification d'un des critères d'éligibilité des entreprises d'aval (baisse du chiffre d'affaires) et prolongation des dates de transmission des dossiers.

La prise en charge des intérêts relatifs aux prêts de trésorerie fait l'objet d'une autre décision.

1 Cas des exploitations agricoles

1.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

1.2 Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**). Concernant les GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis. La DDTM (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

1.3 Caractéristiques de la mesure

1.3.1 Montant de l'aide

Le FAC est une aide qui intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus :

- les prêts contractés pour l'acquisition de terrains,
- les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide est égal au maximum au montant des intérêts de **l'annuité de l'année 2014**, dans la limite des plafonds indiqués au point 1.3.2.

1.3.2 Plafond de l'aide

L'aide est plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs[1], 30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs[2], 40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices

[1] Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er décembre 2009, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

[2] Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1er décembre 2009 et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis)
Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

1.3.3 Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social ou d'exploitation situé dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans les arrêtés préfectoraux datés du 30 juillet 2014 et du 2 septembre 2014. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas d'exploitations dont au moins 80 % des parcelles sont dans la zone sinistrée et dont le siège est hors de la zone.
- Etre spécialisées dans la production viticole à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation, au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.
- Présenter un taux d'endettement d'au moins 25 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.
  Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du CA dûment justifié.
- Présenter un taux de perte de récolte (en volume/hectare) d'au moins 30 % en 2014 par rapport à la moyenne des 5 années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse.
  Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse de récolte peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur viticole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »…).
- Souscrire une assurance multirisques climatiques au titre de la campagne 2015 portant sur toute la surface en vigne.

1.4 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser soit à la DDTM de l'Aude, soit à celle de l'Hérault, soit à celle du Gard afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide **n° cerfa 15235** et la notice explicative **n° cerfa 51924** sont disponibles en ligne.

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le poids de l'endettement et la baisse de récolte. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait

préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide (**annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet).

  Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande ;

- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide) ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également la partie complémentaire de l'attestation en **annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide.
- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** du formulaire de demande d'aide) ;
- un RIB du demandeur ;
- une extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe 3**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- une copie du contrat d'assurance multirisque climatique au titre de la campagne 2015 ;
- les déclarations de récolte 2009 à 2014, ou, pour les producteurs pratiquant l'apport total en cave coopérative, une attestation validée par le Président de la cave récapitulant les surfaces en production et les récoltes pour les années 2009 à 2014 ;
- CVI 2013 (casier viticole informatisé) (si dérogation de siège d'exploitation cf. point 1.3.3.) ;

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé disposant d'une part PAC complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis).

2 Cas des entreprises d'aval

2.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les caves coopératives ayant leur activité principale dans le secteur viticole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'entreprise doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Cadre réglementaire

L'aide mise en place relève de la réglementation « de minimis » régie par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Sont donc interdites :

- les aides dont le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
- les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, des aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
- les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles primaires, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles primaires : en cas de contrôle le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être capable de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole primaire.

L'article 2 du règlement susmentionné prévoit que le montant brut total des aides « de minimis » octroyées à une « entreprise unique » ne peut excéder **200 000 euros** sur une période de trois exercices fiscaux (exercices en cours et les 2 précédents).

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit donc déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « de minimis » déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis . Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui doit être jointe au formulaire de demande d'aide (**annexes n°A et le cas échéant n°A bis**).

Au cours de l'instruction, la DDTM doit procéder en premier lieu à l'analyse de l'éligibilité du demandeur au dispositif, et vérifier que le plafond d'aide « de minimis » de l'entreprise unique, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé conformément à l'article 3 du règlement

Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

2.3 Caractéristiques de la mesure

2.3.1 Montant de l'aide

Le FAC est une aide qui intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés.
Sont exclus les prêts contractés pour l'acquisition de terrains,

Le montant de l'aide est égal au maximum au montant des intérêts de l**'annuité de l'année 2014**, dans la limite des plafonds indiqués au point 2.3.2.

2.3.2 Plafond de l'aide

L'aide est plafonnée à **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire ne peut être inférieur à 500 €.

2.3.3 Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social situé dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans les arrêtés préfectoraux datés du 30 juillet 2014 et du 2 septembre 2014. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas de coopératives dont au moins 80 % de l'approvisionnement est assuré par des exploitations dont le siège social est dans la zone sinistrée.
- Etre spécialisées dans la commercialisation viticole à hauteur au minimum de 70 % de son chiffre d'affaires (CA), au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.

- Présenter un taux d'endettement d'au moins 25 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.

- Présenter une baisse de 30% du chiffre d'affaires (CA) 2014 par rapport à la moyenne des cinq exercices les plus récents en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse, en fonction des données certifiées par les centres de gestion
  (Concernant les entreprises d'aval qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente création, la baisse du CA peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur création dans le secteur viticole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules entreprises d'aval installées depuis 4 ou 5 ans. Les entreprises d'aval se trouvant dans cette situation devront justifier de la date de création.
  Si le CA 2014 n'est pas disponible au moment de la demande d'aide, il pourra être utilisé un CA estimé sur la base des volumes (ventes ou déclaration de récolte 2014) et des prix moyens constatés fin décembre 2014. Ce CA calculé en procédant à une estimation sur la base de données fiables et objectives devra être certifié **sans réserve** par un centre de gestion agréé ou un expert comptable.

2.4 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'entreprise sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser soit à la DDTM de l'Aude, soit à celle du Gard, soir à celle de l'Hérault afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide **n° cerfa 15234** et la notice explicative **n° cerfa 51923** sont disponibles en ligne.

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le poids de l'endettement et la baisse de chiffre d'affaires. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par entreprise titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'entreprise.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet) ;
- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues au titre du « de minimis » entreprise pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°A** du formulaire de demande d'aide) ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également la partie complémentaire de l'attestation en **annexe n°A bis** du formulaire de demande d'aide.
- un RIB ;
- une extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe B**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- un extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- statut de l'entreprise d'aval avec le détail de constitution du capital ;
- le cas échéant, et en cas de dérogation de la localisation du siège social, liste des exploitations adhérentes à la cave coopérative avec le détail des approvisionnements (**cf**. **annexe C)**

3 Dispositions communes

3.1 Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 1 020 000 € est ouverte pour les dispositifs FAC et prêts de trésorerie, financée par la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de l'Etat.

Cette enveloppe globale ne pourra être dépassée, dans le cadre du présent dispositif, ainsi que celle de chaque intervenant :

- l'Etat à hauteur de 320 000 €,
- la Région Languedoc-Roussillon à hauteur de 300 000 €,
- le Conseil Général de l'Aude à hauteur de 270 000 €,
- le Conseil Général du Gard à hauteur de 100 000 €,
- le Conseil Général de l'Hérault à hauteur de 30 000 €,

Une enveloppe prévisionnelle de 510 000 € est ouverte pour le dispositif FAC.

Les enveloppes destinées aux deux dispositifs (FAC et Prêts de trésorerie) sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à l'autre.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 3.2).

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Les DDTM concernées transmettent, **au plus tard le 16 avril 2015**, un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

3.2 Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local.
En effet, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.
En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 16 mars 2015** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 16 mars 2015).
Pour les exploitants agricoles, le contrat d'assurance peut être transmis postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 15 mai 2015.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans les téléprocédures mises à disposition de la DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Pour ce dispositif, deux téléprocédures sont mises à disposition des DDTM :
- une téléprocédure pour les dossiers des exploitants agricoles
- une téléprocédure pour les dossiers des entreprises agricoles

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 1.4 ou 2.4, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDTM.

Dans le cas des exploitations agricoles et pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDTM pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au plus tard le 15 mai 2015**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risque (cf. point 3.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter pour chaque catégorie exploitants et/ou entreprises :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par le DDTM ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDTM doit s'assurer de l'exacte

concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure.) ;

- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département**,** signés en original par le DDTM et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. supra) ;.
- **pour les dossiers sélectionnés en analyses de risque**[3] (Cf. point 3.3.1), l'intégralité des pièces justificatives listées aux points 1.4 et 2.4.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDTM. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

3.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

3.3.1 Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDTM et des éléments saisis dans la téléprocédure.

En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires. En cas de non respect des critères prévus par la présente décision la demande est rejetée par FranceAgriMer.

3.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement en précisant les co-financeurs de la mesure et précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant aux règlements (UE) n°1408/2013 et n°1407/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est également transmise à la DDTM concernée par l'intermédiaire des téléprocédures.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

3.4 Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

[3] La sélection en analyse de risque est automatique dans les téléprocédures au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

3.5 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

3.6 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDTM au plus tard **le 16 mars 2015**.

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault transmettent un état des lieux prévisionnel des crédits nécessaires pour le **16 avril 2015** à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation.

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault valident les demandes dans les téléprocédures et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 mai 2015**.

Le Directeur général

Eric ALLAIN